



**INAMI**

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

Docteur R. BOURGUIGNON  
avenue du Maréchal 5

1180 BRUXELLES

**SERVICE DES SOINS DE SANTE**

Référent médical : Dr Dirk Van Damme  
Correspondant : Pascale DISSY  
Chef administratif  
Tél.: 02/739 77 85 Fax :02/739 73 76  
E-mail : Pascale.Dissy@inami.fgov.be  
Nos réf. : 1110/PD/430

Votre mail du : 19 mai 2008

F131633

Bruxelles, le 19-10-2008

08 / M / 2570 / 17

Concerne : protocole en radiologie

Honoré Confrère,

En date du 25 septembre 2008, le Groupe de travail Interprétation du Conseil technique médical a examiné votre lettre susmentionnée.

**Votre question :**

L'article 17 § 12 de la nomenclature des prestations de santé énumère les modalités auxquelles doivent répondre les prescriptions à savoir :

...

*Doivent être mentionnés sur la prescription :*

- le nom et prénom du patient;
- le nom, le prénom, l'adresse et le numéro d'identification du prescripteur;
- la date de la prescription;
- **la signature du prescripteur.**

*La prescription doit comporter une explication de la demande de diagnostic à l'adresse du radiologue et une indication du type d'examen souhaité .*

*Un protocole écrit de l'examen doit être établi et conservé.*

*Ce protocole doit être structuré comme une réponse à la demande de diagnostic et doit contenir la justification des techniques et procédés utilisés.*

*. L'attestation de soins doit porter les nom, prénom et numéro d'identification du prescripteur. Les prestations qui sont effectuées à l'occasion d'une même prescription doivent être groupées sur l'attestation de soins.*

*. Les prescriptions doivent être gardées pendant deux ans par le radiologue. Elles doivent être classées par ordre chronologique sur base de la date d'exécution de la prestation. Elles sont exigibles pour vérification, même en dehors de toute enquête, par l'Ordre, le Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et les instances judiciaires.*

*Un double du protocole doit être gardé avec la prescription. ... »*

D'après vous, ni dans ce paragraphe ni dans d'autres dispositions de portée plus générale, il n'est mentionné que le radiologue doit signer de sa main le protocole ni a fortiori le double du protocole.

Vous demandez de vous confirmer que l'obligation de signer manuellement ne s'applique qu'à la prescription et non au protocole de l'examen radiologique.

**Réponse :**

Comme il l'est précisé à la nomenclature des prestations de santé, le *protocole doit être structuré comme une réponse à la demande de diagnostic et doit contenir la justification des techniques et procédés utilisés.*

*. L'attestation de soins doit porter les nom, prénom et numéro d'identification du prescripteur. Les prestations qui sont effectuées à l'occasion d'une même prescription doivent être groupées sur l'attestation de soins.*

*. Les prescriptions doivent être gardées pendant deux ans par le radiologue. Elles doivent être classées par ordre chronologique sur base de la date d'exécution de la prestation. Elles sont exigibles pour vérification, même en dehors de toute enquête, par l'Ordre, le Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et les instances judiciaires.*

*Un double du protocole doit être gardé avec la prescription.*

La nomenclature ne prévoit pas l'obligation pour le radiologue de signer manuellement le protocole de l'examen radiologique mais le protocole doit être identifiable et être lié à une prestation physique car le protocole fait partie intégrante de la prestation.

Il est évident que celui qui rédige le protocole atteste la prestation.

Veuillez agréer, Honoré Confrère, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER  
Directeur-général.